



RCS : CAHORS

Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00242

Numéro SIREN : 795 401 991

Nom ou dénomination : LE LAMPARO

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2013 sous le numéro de dépôt 1337



## **LE LAMPARO**

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Siège : 76, rue Georges Clémenceau

46000 CAHORS

*Cadre réservé aux mentions d'enregistrement*

## STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur **Philippe Alec AUDOUSSET**, sans profession, époux de Madame Pascale Marie Gabrielle BADOR, demeurant à 23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE, 4, Le Drut.

Né à 23 GUERET, le 4 mars 1960.  
De nationalité française.

Monsieur et Madame AUDOUSSET sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu le 19 avril 1988, par Maître BONNET BEAUFRANC, Notaire à 23 LA SOUTERRAINE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de 42 SAINT ETIENNE le 7 mai 1981; lequel régime n'ayant subi depuis aucune modification.

ci-après dénommé l'associé unique.

a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuelles et à venir, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La société prend pour dénomination :

« **LE LAMPARO** »

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination ou ce sigle, doit être précédée ou suivie immédiatement des mots, "Société à responsabilité limitée", ou des initiales, « S.A.R.L. » ou « E.U.R.L. », et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- L'activité de café, bar, restaurant, organisation de séminaires, traiteur;



- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société, à titre exclusif ou accessoire, par tous moyens notamment apports en nature ou en espèces achats de droits sociaux dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- Et plus généralement à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 46000 CAHORS, 76, rue Georges Clémenceau.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**I** - La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera **quatre vingt dix neuf ans** plus tard, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

**II** - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision extraordinaire des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

**III** - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

L'associé unique apporte à la société une somme de CINQUANTE MILLE Euros (50.000 €).

L'associé unique a libéré intégralement son apport.  
Cette somme de CINQUANTE MILLE Euros a été déposée dès avant ce jour auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, en son agence sise 131 boulevard Gambetta à 46000 CAHORS, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra être retirée que sur justification de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Par suite des apports énumérés ci-dessus, le capital social s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE Euros. Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales de DIX Euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 5.000, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Philippe AUDOUSSET, associé unique.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

#### **1. Modalités**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L 223-32 et 33 du Code du commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque ; les souscriptions peuvent également, sur autorisation de l'assemblée extraordinaire, être libérées en tout ou partie par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale fixe enfin les conditions de libérations des souscriptions en numéraire et ce, dans les limites fixées par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

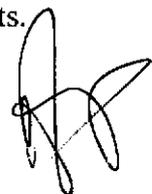
#### **2. Apports provenant de biens communautaires**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.



## **II - Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L 223-34 du Code du commerce.

## **ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

a) - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

b) - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

c) - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société. Par contre, la qualité d'associé n'appartient qu'au nu-propriétaire.

d) - En cas d'indivision, les indivisaires sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre-deux. A défaut d'accord, il y sera pourvu par décision judiciaire, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Dans une telle situation, seul le représentant de l'indivision acquiert la qualité d'associé.

En cas de calcul d'une majorité par tête, l'indivision ne compte que pour une seule voix.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1°) - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements, et notamment par la remise d'un original de l'acte au gérant de la société, contre récépissé de dépôt.

2°) - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à toute autre personne étrangère à la société, y compris les ascendants, descendants et conjoints même communs en biens, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers ; les parts du cédant étant prises en compte dans le calcul.

3°) - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

4°) - Les parts sociales sont librement transmissibles aux descendants par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## **ARTICLE 11 - GERANCE**

### **1 - Nomination**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **2 - Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la société les actes ci-après énumérés ne peuvent être accomplis par la gérance qu'après une autorisation de l'associé unique ou des associés.

Ces actes sont :

- Emprunts bancaires autres que les concours courants de trésorerie.
- Achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce.
- Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce ou parts sociales appartenant ou pouvant appartenir à la société.
- A la fondation de toute société, ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'associé unique exerce lui-même la gérance.

### **3 - Rémunération**

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

### **4 - Obligations - Responsabilités**

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le ou les gérants s'engagent en outre, à consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

### **5 - Révocation**

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.



## **ARTICLE 12 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

### **1 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

### **2 - Décisions collectives des associés**

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées par un mandataire unique.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la Loi.

Les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social comprend le temps écoulé entre les dates d'ouverture et de clôture. Il est défini à l'article 5 ci-dessus.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants, et, éventuellement par le commissaire aux comptes conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 15 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES**

Le bénéfice distribuable au sens défini par la loi est attribué à l'associé unique ; en cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - PROROGATION DE LA SOCIETE**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 18 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction.
- Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.
- Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

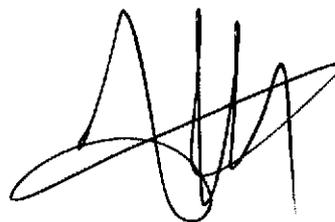


**ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

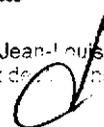
**FAIT EN QUATRE ORIGINAUX  
A SAINT PRIEST LA FEUILLE  
Le 6 septembre 2013**

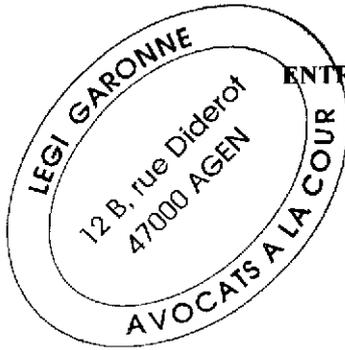
RENGOI  
MOT NUL :  
ANNEXE



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CAHORS  
Le 12/09/2013 Bordereau n°2013/1 065 Case n°1 Ext 2262  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent administratif des finances publiques

Jean-Louis GENTY  
Agent des Finances Publiques





## **LE LAMPARO**

**ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**AU CAPITAL DE 50.000 €**

**SIEGE : 76, RUE GEORGES CLEMENCEAU  
46000 CAHORS**

### **DESIGNATION DE LA PREMIERE GERANCE** **ET AUTORISATION D'ACTES A PASSER**

Le soussigné :

- Monsieur Philippe AUDOUSSET

à l'issue de la signature des statuts de la société « LE LAMPARO », a désigné la première gérance de la société, conformément aux dispositions des statuts de cette dernière.

#### **I - DESIGNATION DE LA GERANCE**

Le soussigné désigne en qualité de premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Philippe Alec** AUDOUSSET, demurant à 23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE, 4, Le Drut.

Né à 23 GUERET, le 4 mars 1960.

De nationalité française.

Monsieur Philippe AUDOUSSET affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

#### **II - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, et dans les conditions prévues aux statuts.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire, et conformes à l'intérêt

social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent, pendant le cours de la vie sociale, et dans les rapports entre associés, une autorisation de l'assemblée générale.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social, qui emportera reprise automatique.

### **III - REMUNERATION DE LA GERANCE**

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine assemblée générale.

Il aura droit en outre sur justificatifs, au remboursement de ses frais de mission et de représentation.

### **IV - ACTES A PASSER**

Monsieur Philippe AUDOUSSET est expressément autorisé à passer au nom et pour le compte de la société en formation, les actes conformes à l'intérêt statutaire, figurant ci-après :

- l'ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires destinés à enregistrer les opérations sociales antérieures à l'immatriculation;
- la demande de tous chèquiers nécessaires au fonctionnement social ;
- l'achat auprès de la SARL L.G.S, d'un fonds de commerce de "café, bar, restaurant, plats à emporter, traiteur" exploité à 46000 CAHORS, 76, rue Georges Clémenceau, moyennant le prix principal de 1.050.000 Euros payable au comptant, et sous les autres charges et conditions que le mandataire jugera convenables.
- la prise à bail à titre commercial auprès de la SCI S.L.G, d'un ensemble immobilier sis à 46000 CAHORS, 76 et 86, rue Georges Clémenceau ainsi qu'au 53, rue du Docteur Bouscarat, moyennant un loyer annuel de 66.000 Euros (HTVA), pour une durée de neuf années, et sous les autres charges et conditions que le mandataire jugera convenables.
- la négociation et la signature auprès de l'établissement financier de son choix, d'un emprunt d'un montant global maximum de 923.000 Euros, sur une durée de 7 années, moyennant un taux d'intérêt maximum de 4,5 % l'an (hors assurance décès-invalidité), et sous les diverses autres charges et conditions que le mandataire jugera convenables.
- à l'effet de garantir ces engagements, la constitution sur les biens sociaux, de toutes garanties réelles que la Banque serait en droit d'exiger, et notamment par voie d'inscription de privilèges généraux ou spéciaux sur le fonds social

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, contracter toutes assurances, déléguer toutes indemnités, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, négocier, transiger, substituer et généralement faire le nécessaire.



En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la société, qui les reprendra à son compte, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **V - POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont conférés à la Selarl AVOCATS CONSEILS ASSOCIES à 47000 AGEN, 12 B, rue Diderot ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'exécuter l'ensemble des formalités de publicité légales relatives à la constitution de la société ainsi qu'à toutes formalités subséquentes ou connexes.

FAIT A SAINT PRIEST LA FEUILLE

Le 6 septembre 2013

**Monsieur Philippe AUDOUSSET**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke, resembling the name 'AUDOUSSET'.